

Règlement de la Commission d'Expertise Médico-Dentaire (CEMD)

Art. 1 : Composition

1.1 Conformément à l'article 36 des statuts de la SSO-Fribourg, il est constitué une Commission d'expertise médico-dentaire (CEMD). Ladite Commission est composée de trois membres élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Le Président est désigné par le Comité sur proposition de ladite Commission pour une période de trois ans.

Art. 2 : Eligibilité

2.1 Pour faire partie de la CEMD, le candidat doit être membre ordinaire admis à titre définitif de la SSO-Fribourg depuis au moins 5 ans. La CEMD peut faire appel ponctuellement à un spécialiste externe ou à un expert juridique pour l'assister dans un litige.

Art. 3 : Champ d'action

3.1 Conformément à l'article 36 alinéa 2 des statuts de la SSO-Fribourg et à l'article 10 du code de déontologie de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO), les membres de la SSO-Fribourg, ainsi que les membres individuels de la SSO qui ne sont pas membres de la SSO-Fribourg sont obligés de se soumettre à la procédure de la CEMD.

3.2 La CEMD peut, sur requête écrite préalable des deux parties, traiter les réclamations des patients dirigées contre des médecins-dentistes qui ne sont pas membres de la SSO-Fribourg ni de la SSO.

3.3 La CEMD est habilitée à intervenir sur mandat des autorités du canton de Fribourg. Dans ce cas précis l'accord des parties n'est plus nécessaire.

Art. 4 : Confidentialité

4.1 La CEMD et les experts ont le devoir de garantir une impartialité et une discrétion absolues.

4.2 Le Comité de la SSO-Fribourg a le même devoir de discrétion à l'égard des communications qui lui seraient transmises par la CEMD.

Art. 5 : Tâches

5.1 La CEMD exerce deux tâches distinctes :

- Tenir à jour une liste des médecins-dentistes pouvant fonctionner comme experts devant ladite Commission et les autorités judiciaires (art. 6).
- Se prononcer sur les réclamations des patients au sujet de prestations dentaires dont elle est saisie, notamment en ce qui concerne le non-respect du tarif, la violation du devoir de diligence du médecin-dentiste lors de l'exécution du mandat, ou le non-respect d'accords particuliers. Par contre, les planifications et les estimations d'honoraires pour les travaux qui n'ont pas encore été effectués ne sont pas soumises à l'examen ou à l'expertise de la CEMD.

5.2 Formellement, la CEMD intervient selon les procédures suivantes :

- Demande de renseignements (art. 8)
- Procédure de vérification des honoraires (art. 9)
- Procédure d'expertise (art. 10)
- Procédure de conciliation (art. 11)

5.3 Conformément à l'article 36 des statuts de la SSO-Fribourg, la CEMD est chargée de traiter de façon neutre et objective les réclamations des patients dirigées contre les médecins-dentistes.

5.4 Les principes de la profession généralement reconnus constituent les bases de décision. La CEMD agit également au sens du code de déontologie de la SSO. Au-delà du point de vue juridique, elle tiendra également compte de l'image de la profession et de l'éthique de la SSO.

Art. 6 : Liste d'experts

6.1 La CEMD tient à jour une liste de médecins-dentistes pouvant fonctionner comme experts pour elle-même. Cette liste est revue tous les 3 ans et soumise au Comité pour approbation.

6.2 Les médecins-dentistes œuvrant en tant qu'experts sont indépendants de la CEMD. La CEMD assume la conduite de la procédure et fait parvenir le rapport aux intéressés.

Art. 7 : Dispositions générales concernant la procédure de réclamation

7.1 Une réclamation devant la CEMD n'est possible qu'après un échec de tentative de conciliation directe entre le médecin-dentiste et le patient.

7.2 Toute interpellation de la CEMD entraîne l'effet suspensif sur le règlement de la facture. Pendant la durée de la procédure, aucun intérêt moratoire n'est dû.

7.3 La CEMD peut être saisie par le patient, son représentant légal ou ses héritiers. La réclamation est dirigée contre le médecin-dentiste traitant. Si le médecin-dentiste traitant est employé, le recours est dirigé contre le propriétaire du cabinet responsable.

7.4 La réclamation du patient doit être introduite par écrit auprès du Président de la CEMD. Elle doit être justifiée et contenir en annexe tous les documents en possession du patient. En outre, dans sa réclamation, le patient doit déclarer qu'il libère le médecin-dentiste du secret médical. Si cette déclaration manque, le Président doit l'obtenir avant d'entamer la procédure.

7.5 Le Président donne au médecin-dentiste la possibilité de prendre position par écrit et de verser au dossier les documents en sa possession. Le délai de prise de position est de 30 jours. Sur demande motivée avant échéance du délai, ce dernier peut être prolongé de manière raisonnable.

7.6 La CEMD peut demander au médecin-dentiste de plus amples renseignements ou documents tels que modèles, photographies, radiographies, rapports de traitements, etc.

7.7 Si le médecin-dentiste ne prend pas position dans le délai imparti ou qu'il refuse de fournir les documents demandés, la CEMD se prononce sur la réclamation en fonction des éléments en sa possession. Elle peut se procurer d'autres documents et moyens de preuve. Demeure réservée après information au Comité la citation du médecin-dentiste devant la Commission de conciliation et d'admission pour l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire.

7.8 La CEMD peut faire appel à des experts figurant dans la liste décrite dans l'article 6 du présent règlement. Elle s'assure de l'indépendance et de l'impartialité des experts auxquels elle fait appel, que l'expert accepte la charge qui lui est confiée et qu'il a les capacités nécessaires pour l'effectuer.

7.9 La récusation et le refus de membres de la CEMD sont régis selon le code de procédure civile suisse.

Art. 8 : Demande de renseignements

8.1 La demande de renseignements est traitée directement par le Président ou par un membre de la CEMD, sans consultation du médecin-dentiste concerné. Les renseignements fournis ont pour objectif d'éviter les recours pour cause de malentendu ou de lacune d'information.

8.2 La demande de renseignements ne présuppose pas de tentative de conciliation directe entre le médecin-dentiste et le patient.

Art. 9 : Procédure de vérification des honoraires

9.1 La procédure sommaire de vérification des honoraires traite des réclamations concernant les prétentions d'honoraires médico-dentaires en fonction du tarif SSO en vigueur et des directives applicables.

9.2 La vérification est effectuée par le Président ou par l'un des membres de la CEMD désigné par lui.

9.3 La conclusion de la vérification est communiquée par écrit aux parties.

Art. 10 : Procédure d'expertise

10.1 La procédure d'expertise a pour objectif d'évaluer, sur la base des principes reconnus par la profession, une prestation médico-dentaire.

10.2 L'expertise est effectuée par le Président ou par l'un des membres de la CEMD. Dans les cas nécessitant des connaissances spéciales, l'expertise peut être effectuée par un expert figurant dans la liste décrite dans l'article 6 du présent règlement.

10.3 Ledit membre ou expert peut inviter le patient à se soumettre à des examens cliniques et radiologiques. Sous réserve d'un délai raisonnablement fixé, le patient est tenu de donner suite à une telle demande. Si, malgré un renouvellement de la convocation, le patient ne s'exécute pas, le membre ou l'expert peut renoncer à poursuivre le traitement de la réclamation et déclarer la procédure close.

10.4 La conclusion de l'expertise est communiquée par écrit aux parties.

Art. 11 : Procédure de conciliation

11.1 La procédure de conciliation est réservée aux procédures ayant pour objet des réclamations dirigées contre des membres de la SSO-Fribourg et de la SSO.

11.2 Lorsqu'une réclamation ne peut être liquidée de manière satisfaisante, une procédure de conciliation orale est entamée. L'objectif de la procédure de conciliation est de trouver un arrangement à l'amiable entre les parties afin de leur éviter les inconvénients d'une procédure civile.

11.3 L'instance de conciliation est constituée des 3 membres de la CEMD.

11.4 La CEMD peut inviter le patient à se soumettre à des examens cliniques et radiologiques. Sous réserve d'un délai raisonnablement fixé, il est tenu de donner suite à une telle convocation. Si, malgré un renouvellement de la convocation, le patient ne s'exécute pas, la CEMD peut renoncer à poursuivre le traitement de la réclamation et déclarer la procédure close.

11.5 La CEMD peut également convoquer l'un des experts figurant dans la liste décrite dans l'article 6 du présent règlement.

Art. 12 : Force de l'expertise

12.1 Les expertises rendues par la CEMD n'ont pas force de jugement et les parties sont libres de leur appréciation.

12.2 Si la procédure de conciliation permet aux parties de trouver un accord, le cas est considéré comme liquidé définitivement. Les parties renoncent explicitement à produire de nouvelles objections et à faire valoir de nouvelles prétentions pour la même affaire.

Art. 13 : Frais de procédure

13.1 La demande de renseignement est gratuite pour les membres de la SSO-Fribourg et de la SSO, ainsi que pour leurs patients. La procédure de conciliation est également gratuite.

13.2 Le Comité de la SSO-Fribourg en accord avec le Président de la CEMD fixe les émoluments de constitution de dossier pour la procédure de vérification des honoraires et la procédure d'expertise. Cet émolument sera avancé par le patient dans le délai fixé par le Président de la CEMD. En cas de non-versement, il ne sera pas entré en matière.

13.3 Sur demande motivée du patient, le Président peut renoncer à percevoir un émolument de constitution de dossier.

13.4 Si la réclamation est considérée comme fondée, l'émolument de constitution de dossier est remboursé au patient et mis à la charge du médecin-dentiste concerné s'il est membre SSO-Fribourg ou SSO. Si la réclamation est considérée comme partiellement fondée, la CEMD met une partie de l'émolument à la charge du médecin-dentiste concerné, toujours sous la même condition. Si la réclamation est considérée comme infondée, la CEMD retient l'avance versée par le patient.

13.5 Si le patient peut prouver que le médecin-dentiste membre SSO-Fribourg ou SSO a évité toute tentative de conciliation directe ou si, après sommation infructueuse, ce médecin-dentiste gêne le travail de la CEMD, les frais supplémentaires seront mis à sa charge.

13.6 Si le médecin-dentiste n'est ni membre SSO-Fribourg, ni membre SSO, l'article 13.4 est appliqué par analogie. De plus, si la réclamation est considérée comme fondée, le médecin-dentiste concerné devra s'acquitter des honoraires des membres de la CEMD ou de l'expert auquel la Commission a fait appel selon le tarif SSO, respectivement d'une partie de ces honoraires au cas où la réclamation est considérée comme partiellement fondée.

13.7 Les autorités s'adressant à la Commission doivent dans tous les cas s'acquitter d'une participation aux frais calculée par l'addition de l'émolument de constitution de dossier, auquel s'ajoutent les honoraires des membres de la CEMD ou de l'expert auquel la Commission a fait appel selon le tarif SSO.

Art. 14 : Indemnités

14.1 Le Comité de la SSO-Fribourg fixe le montant de l'indemnité allouée à la CEMD.

14.2 Le Président de la CEMD décide des indemnités allouées aux membres en concertation avec le Comité.

Art. 15 : Dispositions particulières

15.1 Le Président de la CEMD est convoqué à la séance de Comité précédant l'Assemblée générale de printemps. Il y présente un rapport détaillé des différents cas traités, en gardant toutefois anonymes toutes les données relatives aux patients. Pour ce qui est des procédures menées par la Commission sur mandat des autorités du canton de Fribourg, le rapport est limité à l'énonciation du nombre de ce genre de procédure et, par catégories (contestation portant sur le non-respect du tarif, la violation du devoir de diligence, autres litiges), de l'objet de celles-ci. S'applique dès lors l'article 4.2 du présent règlement.

15.2 La CEMD présente un rapport d'activité lors de l'Assemblée générale de printemps.

15.3 Si la CEMD est d'avis que le médecin-dentiste concerné par la procédure a violé le code de déontologie de la SSO, elle transmet le dossier au Comité de la SSO-Fribourg pour poursuite de la procédure et, le cas échéant, ouverture d'une instruction de la Commission de conciliation et d'admission.

Art. 16 : Dispositions Finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale ordinaire de la SSO-Fribourg du 28 mars 2014. Il entre en vigueur avec effet immédiat et remplace le règlement du 1^{er} février 1983.

Les procédures en cours à ce moment-là sont menées à terme selon l'ancien règlement.

Le Vice-Président

Philip Cantin



Le Président

Guillaume Honoré

